

ARTICLE VI

1. Le taux de l'impôt canadien sur les dividendes tirés de sources situées au Canada par une personne résidant en Suède n'excédera pas 15 p. 100.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société qui a son siège en Suède par une société qui a son siège au Canada, dont plus de 50 p. 100 des actions comportant en toutes circonstances pleins droits de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

2. Le taux de l'impôt suédois sur les coupons frappant les dividendes versés à une personne résidant au Canada n'excédera pas 15 p. 100.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt suédois sur les coupons frappant les dividendes versés à une société qui a son siège au Canada par une société qui a son siège en Suède, dont plus de 50 p. 100 des actions comportant en toutes circonstances pleins droits de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

3. Le taux de l'impôt canadien sur les intérêts, loyers, redevances ou autres revenus analogues provenant de sources situées au Canada et perçus par une personne résidant en Suède, n'excédera pas 15 p. 100.

4. L'expression "loyers, redevances ou autres revenus analogues" employée au paragraphe 3 du présent article comprend tout paiement relatif

- (i) à la jouissance de biens immobiliers au Canada,
- (ii) à une invention utilisée au Canada, ou
- (iii) à tout bien, raison ou nom commercial, dessin ou autre chose utilisé ou vendu au Canada.

ARTICLE VII

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contre-partie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des droits de location ou des redevances afférents aux films cinématographiques) dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE VIII

1. Tout revenu tiré de biens immobiliers situés au Canada (à l'exclusion des revenus provenant d'hypothèques ou d'obligations garanties par des biens immobiliers, mais y compris les redevances versées pour l'extraction des ressources naturelles) par une personne résidant en Suède sera exonéré de l'impôt en Suède.

2. Toute somme en capital tirée, en rémunération de la vente de droits de brevet, de sources situées dans l'un des territoires par une personne résidant dans l'autre territoire sera exonérée de l'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE IX

1. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par la Suède à une personne physique en contre-partie de services rendus à la Suède dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt canadien, si ladite personne est un ressortissant suédois.

2. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par le Canada à une personne physique en contre-partie de services rendus au Canada dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt suédois.